



Arrêt

n°31 159 du 4 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans le cadre du regroupement familial, prise le 18 décembre 2006 et notifiée le 23 mars 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 18 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 novembre 2005, le requérant est entré sur le territoire du Royaume sous le couvert de son passeport brésilien, l'autorisant au séjour pour une durée de trois mois au maximum. Le 8 décembre 2005, il s'est vu remettre une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 15 février 2006.

1.2. Le 14 mars 2006, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 12*bis* de la loi, en qualité d'époux d'une compatriote établie en Belgique.

1.3. Le 18 décembre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 mars 2007, et à l'encontre de laquelle il a introduit une demande en révision. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Selon l'enquête de police d'Anderlecht réalisée le 06.12.2006, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 08.11.2005 à Trinidad avec [...] (compatriote établi) n'a pu être rencontré à l'adresse susmentionnée.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du regroupement familial.

L'intéressé se trouve sous AI valable jusqu'au 14.03.2007 ».

1.4. Le 2 avril 2008, le requérant s'est vu informer, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, de la perte d'objet de sa demande en révision et de la possibilité de convertir cette demande en un recours en annulation à introduire devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 mars 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité entre la motivation et la décision ».

3.1.2. Elle fait valoir qu' « Il ne fait aucun doute que le requérant s'est marié le 8 novembre 2005 avec Madame [...] dans le but de créer une vie commune et de s'installer en Belgique avec son épouse afin de fonder un foyer. Madame [...] [*son épouse*] est titulaire d'un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers (...). Dans une attestation (...), elle démontre sa volonté que le séjour de son mari puisse être régularisé afin qu'il puisse travailler et contribuer ainsi au développement économique de la Belgique. Cette attestation démontre à suffisance que le requérant est toujours son mari et habite toujours avec elle. L'article 10, alinéa 1^{er}, 4° implique une cohabitation réelle et durable afin que le requérant puisse être autorisé à séjourner sur le territoire belge en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant d'état tiers en séjour légal en Belgique. En l'espèce, cette condition est remplie et démontrée par de nombreux témoignages qui concordent tous pour établir que le requérant et son épouse habitent ensemble (...). Dès lors, la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation de la situation en déduisant de l'unique circonstance que le requérant n'ait pas été rencontré au domicile conjugal lors d'une enquête de police isolée du 6 décembre 2006 que la réalité de la cellule familiale ne pouvait être établie. La partie adverse ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour

décider de refuser le séjour au requérant puisqu'une seule enquête de police ne permet pas de contester avec certitude l'absence de vie familiale effective. Par ailleurs, la partie adverse n'apporte pas la preuve qu'un avis de passage aurait été déposé par l'agent de police, ce qui aurait permis au requérant de prendre ses dispositions pour être présent au moment de la visite. La partie adverse ne peut attendre du requérant qu'il soit présent à tout moment. Une simple visite au domicile conjugal (sic) est un élément insuffisant pour dresser une enquête concluant au défaut de cohabitation. En conclusion, la motivation de la décision attaquée est lacunaire et stéréotypée et ne permettait pas de refuser le séjour du requérant à la suite d'une seule enquête de police dont les déductions ne furent jamais corroborées par la suite par d'autres éléments objectifs ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 22 de la Constitution garantissant le droit à la vie privée et familiale, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que violation (sic) du principe de proportionnalité ».

3.2.2. Elle fait valoir que « Le requérant a droit au respect de sa vie privée et familiale garanties (sic) par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre notamment le droit de vivre avec son conjoint autorisé à séjourner sur le territoire belge ». A l'appui de cette dernière affirmation, elle cite un extrait de l'arrêt MRAX de la Cour de Justice des Communautés européennes et allègue que « La motivation de la CJCE concernant l'époux d'un citoyen européen est transposable de manière identique à la situation relative à l'époux d'un ressortissant d'Etat tiers résidant en séjour légal sur le territoire belge » et que « contraindre le requérant à quitter la Belgique alors que son conjoint demeure légalement sur le territoire belge constituerait une violation grave de son droit au respect de la vie privée ainsi qu'une violation des prescrits de la loi. L'exécution de la mesure d'éloignement serait en outre manifestement disproportionnée et causerait au requérant un préjudice grave et difficilement réparable, d'autant plus que, une fois retournée dans son pays d'origine, le poste diplomatique ne pourrait pas lui refuser un visa sur la base du regroupement familial ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se limite à répéter les moyens déjà formulés dans l'acte introductif d'instance.

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, ainsi qu'il a déjà été signalé dans l'exposé des faits pertinents de la cause (point 1.2.), que le requérant a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, le Conseil rappelle encore que l'article 10, § 1er, de la loi dispose : « [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir : [...] son conjoint étranger (...) qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal (...) est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume [...] ». Aux termes de ce prescrit, la résidence commune constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

4.1.2. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police, signé, faisant état du constat suivant : « jamais eu de réponse et jamais donné suite aux convocations ». Le Conseil constate, à cet égard, que, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce constat.

En effet, tout d'abord, le mariage du requérant avec la regroupante, ainsi que le statut administratif de cette dernière, ne sont nullement contestés par la décision querellée, pas plus que ces éléments ne sont de nature à démontrer une cohabitation effective et durable entre les intéressés, en sorte que les allégations de la partie requérante à ces égards ne peuvent être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Ensuite, s'agissant des témoignages joints à la requête, relatifs à la cohabitation du requérant avec son épouse, ceux-ci sont postérieurs à la date de la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte dans l'examen de la demande d'admission au séjour du requérant. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant des arguments de la partie requérante selon lesquels la partie défenderesse n'apporterait pas la preuve qu'un avis de passage aurait été déposé par un agent de police au domicile du requérant, la partie défenderesse ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour prendre la décision dont appel ou qu'une seule enquête de police ne suffirait pas à contester avec certitude une absence de cohabitation, le Conseil constate qu'il ressort du rapport de police du 6 décembre 2006, figurant au dossier administratif, qui fonde la décision attaquée, un constat objectif dont il résulte que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions invoquées au moyen, conclure que le requérant ne pouvait prétendre au bénéfice du regroupement familial, dans la mesure où sa cohabitation avec la regroupante, qui conditionne son admission au séjour sur le territoire belge, ne pouvait être vérifiée. Ainsi, ce rapport, dûment signé par un inspecteur de quartier assermenté, dont la validité n'est pas contestée en termes de requête, mentionne que plus d'une convocation a été envoyée au requérant, qu'il n'y a jamais été donné suite, et que jamais personne n'a répondu. Il apparaît, dès lors, que la partie défenderesse s'est fondée, pour prendre sa décision, sur les conclusions d'une enquête au cours de laquelle il a été procédé à un examen suffisant de la situation. Le Conseil rappelle spécialement à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un compatriote établi et de cohabiter avec lui - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, répondre aux convocations lui adressées par la police -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

4.1.3. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. En l'espèce, sur le deuxième moyen, le Conseil constate que le requérant n'est pas fondé à invoquer une vie familiale avec son épouse sur le territoire belge dans la mesure où la décision attaquée, qui n'est pas valablement contestée, est fondée sur le constat de l'impossibilité de vérifier la cohabitation du requérant avec la regroupante. En tout état de cause, la jurisprudence invoquée dans la requête n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, l'arrêt MRAX de la Cour de justice des communautés européennes porte sur la conséquence du défaut de documents de voyage et non sur une situation similaire à celle du requérant.

Par ailleurs, la disproportion invoquée dans la requête n'est démontrée, en sorte que les développements du moyen ne sauraient être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.2.2. Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS